



## **« Nouvelles lois sur le VIH/Sida au Burkina : Protection ou répression ? »**

A propos de la législation spécifique sur le VIH/Sida au Burkina Faso

BASTIEN Vincent (Association KASABATI)  
7 décembre 2008

## **Introduction**

- Depuis quelques années, plusieurs pays africains se dotent de lois spécifiques sur le VIH/Sida (Burkina, Burundi, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, Togo...)
- Au Burkina, deux (2) lois ont été votées en 2005 et en 2008 :
  - ▣ Loi N° 049-2005 / AN Portant Santé de la Reproduction
  - ▣ Loi N° 030-2008/ AN Portant lutte contre le VIH/Sida et protection des droits des Personnes vivant avec le VIH/Sida.

□ **Du point de vue du législateur, il s'agit de :**

- Renforcer la lutte contre le VIH/Sida ;
- Promouvoir les mesures de protection des personnes en matière du VIH/Sida, notamment des PvVIH, des prestataires des services de santé, des personnes affectées par le VIH/Sida, des personnes vulnérables, des familles et des communautés ;
- Promouvoir le droit à la santé de la reproduction (SR).

**S'inscrivant dans une logique de santé publique, ces lois sont donc censés garantir les droits des malades et favoriser leur respect au Burkina.**

□ **Cependant, si les objectifs déclarés de ces lois semblent a priori légitimes, celles-ci soulèvent de nombreuses questions :**

- La protection des populations peut-elle reposer sur la criminalisation de la transmission du VIH ?
- La promotion des droits des malades peut-elle être effective si les lois qui les encadrent risquent d'accroître la stigmatisation et la discrimination envers les PvVIH ?
- Comment conjuguer promotion de la SR et pénalisation de la transmission du VIH ?

- Peut-on lutter contre la propagation de l'épidémie en invoquant la seule responsabilité des PvVIH ?
- Enfin, était-il vraiment nécessaire de légiférer ?

## Protection des populations ?

- Si l'on parle de criminalisation, c'est qu'il y a des actes criminels perpétrés, donc des coupables et des victimes.
- Loi SR : le crime considéré est la **transmission sexuelle volontaire du VIH « par tout individu qui a connaissance de son état d'infection au VIH et qui ne prend pas les précautions nécessaires et suffisantes pour la protection de son(ses) partenaire(s) »**.
- **Dispositions pénales :**
  - Amende de 100.000 F à 1.000.000 FCFA pour rapports sexuels non protégés
  - « S'il en est résulté une contamination, il encourt la peine de tentative d'homicide volontaire »

- Il s'agit de protéger les populations des seules PvVIH informées de leur statut sérologique : **le législateur laisse entendre que celles-ci ne se protègent pas et légitime ainsi la figure des PvVIH mus par la vengeance ou le désir de contaminer autrui.**
- **La loi ne dit rien de la transmission du VIH par les PvVIH séro-ignorantes**, alors que la séro-ignorance est un facteur majeur de propagation de l'épidémie, et qu'une politique de santé publique devrait avant tout inciter au dépistage des séro-ignorants.

## Protection des droits des malades ?

- **La loi 030-2008/AN définit les droits des malades concernant notamment :**
  - Le consentement libre et éclairé ;
  - La confidentialité des informations médicales ;
  - Les « droits civils, politiques et sociaux (logement, éducation, emploi, santé, protection sociale, etc.) » ;
  - « bénéficiaire d'assistance particulière, de soins de base, de traitement... de conseils, d'appui psychosocial, nutritionnel, médical, matériel ».
- **Loi SR** : « Le droit à la SR est un droit fondamental garanti à tout être humain, tout au long de sa vie, en toute situation et en tout lieu ».

- **Mais aussi** : « toute personne se sachant infectée et qui sciemment entretiens des rapports sexuels non protégés avec un ou une partenaire non-informé(e) de son statut sérologique, même si celui-ci(elle-ci) est séropositif(ve), est coupable du crime de transmission volontaire »
- **Mais encore** : « toute PvVIH est tenue d'informer sans délai son statut sérologique à son conjoint ou partenaire sexuel ».
- **Et enfin** : « Toute personne se sachant infectée par le VIH doit s'abstenir d'avoir des rapports sexuels non protégés avec une autre personne ».

- Ces dispositions entraînent les risques suivants :
  - **Risque de stigmatisation et de discrimination** : utilisation contre les populations les plus vulnérables, en particulier les femmes et les personnes homosexuelles ;
  - **Risque d'entraves à la promotion du dépistage et à la prise en charge globale** : crainte de se voir condamné et obligation d'informer le partenaire
  - **Méconnaissance de la responsabilité partagée** : tout rapport sexuel implique au moins deux individus, et chaque individu est responsable au même titre que l'autre
  - **Risque de négation du droit à la procréation** : les PvVIH ne doivent avoir que des rapports protégés

- **Risque de fragilisation de la situation des PvVIH les plus démunies ou en situation précaire** : épuisement des ressources économiques (amendes) et difficulté d'accès aux soins (emprisonnement) = dégradation des conditions de prise en charge
- **Risque d'inopérance de l'action judiciaire** :
  - La transmission du VIH s'opère dans un cadre intime complexe, et ne peut être prouvée scientifiquement au BF
  - L'annonce du statut sérologique est un acte difficile, qui demande une préparation psychologique et ne peut pas toujours se faire « dans les meilleurs délais ».

## Conclusion : Besoin de légiférer ?

- Pour rappel, le Burkina Faso est signataire de la Déclaration des droits de l'Homme et d'autres textes internationaux (Déclaration des Droits de l'Enfant, Déclaration d'Helsinki, etc.)
- Le Burkina Faso dispose d'un Code de la Santé, mais aussi d'un texte spécifique « portant Charte de l'utilisateur des services de santé (arrêté n°2007-240/MS/CAB)
- **Ces textes définissent déjà les droits des malades à la santé.**

- Ces nouvelles lois, parce qu'elles sont spécifiques au VIH/Sida, créent **des droits et des devoirs qui sont spécifiques aux Personnes vivant avec le VIH**
- Elles créent une **distinction entre les PvVIH et les porteurs de toute autre pathologie, en contradiction avec le principe d'égalité** qu'elle énoncent (« tous les individus (...) sont égaux en droits et en dignité »)
- Elles reposent davantage sur une **logique répressive à l'égard des PvVIH informées de leur statut sérologique**, que sur une logique de prévention en direction de l'ensemble des populations

- Plutôt que de renforcer les dispositifs de lutte contre le Sida et les mesures de protection des populations, **la législation spécifique sur le VIH/Sida risque d'entraîner une recrudescence des comportements discriminatoires en faisant porter la responsabilité de l'épidémie sur une seule catégorie déjà stigmatisée.**
- **Le débat doit s'ouvrir** : les associations et la société civile burkinabè doivent se mobiliser face aux risques de criminalisation de la transmission du VIH